



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par : Claire Travert

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :
« construction d'un abattoir public et d'un atelier de découpe
sur les communes de Carentan les Marais et de Méautis »
(Manche)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002418 relative au projet de construction d'un abattoir public et d'un atelier de découpe sur les communes de Carentan les Marais et de Méautis, déposée par le président de la communauté de communes de la Baie du Cotentin, reçue le 15 décembre 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19 décembre 2017 et sa contribution du 3 janvier 2018 ;
- Vu a consultation de l'agence régionale de santé en date du 19 décembre 2017 et sa contribution du 9 janvier 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un abattoir public et d'un atelier de découpe, en bordure de la RD971 dans la zone d'activités du Foirail de Carentan les Marais, à proximité immédiate du marché aux bestiaux, sur les communes de Méautis et Carentan, sur une surface totale aménagée de 9973 m² (dont 2630 m² de surface plancher construite et 6740 m² de voiries et parking) et d'une capacité d'abattage d'environ 2500 tonnes/an (24 t/j) et de découpe d'environ 1000 tonnes/an (5t/j) ;

Considérant que le projet faisant l'objet d'un permis de construction relève de la rubrique n°1 a) et b) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, concernant les « installations classées pour la protection de l'environnement », qui peut soumettre à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, certaines de ces installations relevant du régime de l'autorisation ou soumises à enregistrement ; que ce projet relève des rubriques ICPE n°2210 (abattage, autorisation si supérieur à 5/t par jour) et n°2221 (découpe, enregistrement si supérieur à 4 t/j) ;

Considérant que les travaux, sur une durée prévisionnelle de 11 à 12 mois consistent en la construction du bâtiment en un seul tenant et en la création d'un parking couvert de 38 places sous le marché aux bestiaux ; que les voiries d'accès, le bassin de collecte des eaux d'extinction incendie, le prétraitement des eaux usées et la fumière de stockage des matières stercoraires sont des équipements partagés avec le marché aux bestiaux ;

Considérant que le projet est situé en zone d'activité et accolé au marché aux bestiaux, sur une parcelle déjà imperméabilisée, à proximité directe d'une voie verte et de la rivière la Madeleine (à 30 m) ainsi qu'à environ 300 m de zones d'habitats, situées au nord ;

Considérant que la zone d'implantation du projet est :

- concernée par des haies bocagères et une voie verte qui longe la parcelle en limite nord ;
- située au sein d'un corridor écologique terrestre identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie mais non au sein de réservoirs de biodiversité ;
- entourée par des zones humides avérées dont certaines ont été dégradées sur la frange est de la cour de manœuvre d'accès au foirail ;
- au sein de zones à risque d'inondation (d'une profondeur variant de 1 à 5 m) par remontées de nappes phréatiques sur l'ensemble de la parcelle ;
- située en zone sensible aux eaux résiduaires urbaines ;
- à proximité de deux autres ICPE à savoir le marché aux bestiaux de Carentan et l'usine de confiserie Dupont d'Isigny et Jacquin ;

Considérant que le projet se situe à proximité de zones sensibles sur le plan environnemental situées au nord :

- à proximité directe du site RAMSAR « *Marais du Cotentin et du Bessin, Baie des Veys* » ;
- à 214 m des deux sites Natura 2000, à savoir les « *Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys* » (zone de protection spéciale n°FR2510046) et les « *Marais du Cotentin et du Bessin, Baie des Veys* » zone spéciale de conservation n°FR2500088) ;
- à 214 m de deux zones naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) continentales de type I, les « *Marais des Basses-vallées de la Douve et de la Sèves* » et de type II, les « *Marais du Cotentin et du Bessin* » ;
- à 214 m d'un réservoir humide de biodiversité et d'un corridor écologique lié aux milieux humides identifiés au SRCE ;
- à 214 m d'une zone à risque d'inondation par débordement de cours d'eau et des zones sous le niveau marin (aléa de submersion marine) ;

Considérant que les travaux récents d'extension de la station d'épuration de la collectivité n'ont intégré que l'admission des effluents de l'usine laitière de la société MLC et que depuis sa mise en route la station connaît des problèmes d'odeur et des difficultés de démarrage ; qu'il n'est pas démontré la capacité du système d'assainissement collectif à acheminer et à traiter les effluents de l'abattoir dans de bonnes conditions ; que par ailleurs, le milieu récepteur du rejet de cette station débouche dans la toute proche Baie des Veys où divers usages sensibles sont recensés notamment la conchyliculture et la pêche à pied ;

Considérant, en raison de son ampleur, les impacts potentiels du projet d'aménagement notamment sur :

- l'approvisionnement en eau (un volume nécessaire de 140 à 150 m³/jour de pointe pouvant s'avérer nécessaire), la gestion des effluents ainsi que des eaux pluviales ;
- l'air et les risques de nuisances olfactives notamment liées aux litières et stockage de déjections des animaux ;
- le bruit notamment des cris des animaux et du trafic lié à l'activité ;
- les déplacements et des risques routiers potentiels (desserte de la zone d'activité raccordée vers la route départementale n°4) ;
- le sol en cas de mise en place d'une filière de valorisation agricole des déchets organiques liés à l'activité ;
- le paysage et son insertion ;
- le renforcement de l'imperméabilisation des sols et l'accentuation des risques inondations ;

Considérant que ces enjeux sont susceptibles d'interagir entre eux et qu'il est nécessaire d'étudier l'addition et les interactions des différents impacts du projet, de sorte que soient identifiées les différentes mesures pour éviter, réduire et compenser ces impacts et leurs interactions ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu de sa localisation et de ses caractéristiques, le projet apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un abattoir public et d'un atelier de découpe sur les communes de Carentan les Marais et de Méautis, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le **16 JAN. 2018**

La préfète,
pour la préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement,


Le Directeur adjoint
Philippe PERRAIS
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*